

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire,
de l'élevage et du développement des archipels

Papeete, le - 6 OCT. 2016

N° 153-2016

**Document mis
en distribution**
Le - 6 OCT. 2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2016 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par Madame et Monsieur les représentants Joëlle FREBAULT et Moehau TERITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7068/PR du 26 septembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2016 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française.

La convention n° 40-12 du 7 mars 2012 a pour objet de définir la participation financière que l'État accorde à la Polynésie française au titre des dépenses nécessaires au développement de son secteur agricole.

Ce concours financier ne peut être employé que pour financer des dépenses de personnel, des dépenses portant sur des interventions d'expertise et de formation, des travaux de recherche ou des études concourant à la réalisation des objectifs suivants :

- la création d'un environnement structurant, favorable à la professionnalisation du secteur agricole, à la compétitivité économique et à la pérennité des activités de production ;
- la mise en place de conditions favorables au développement d'une agriculture et d'industries agroalimentaires tournées vers les marchés, avec pour objectif de tendre vers l'autosuffisance alimentaire et l'export, respectueuse des normes de qualités et des seuils de quantité, de manière à garantir l'augmentation du pouvoir d'achat et la compétitivité sur les marchés extérieurs ;
- la reconnaissance d'une agriculture qui préserve l'environnement et valorise le paysage polynésien, patrimoine exceptionnel.

La dotation dont bénéficie le Pays au titre de cette convention est plafonnée à 500 000 euros (59 665 871 F CFP). Son montant est déterminé annuellement par voie d'avenant.

Ainsi, de 2012 à 2015, les subventions versées par l'État se sont élevées à 232,5 millions F CFP :

Exercice	Dotation (F CFP)
2012	59 665 871
2013	56 591 050
2014	56 591 050
2015	59 665 871
Total 2012-2015	232 513 842
2016 (prévision)	56 682 577
<i>Total 2012-2016 (prévision)</i>	<i>289 196 419</i>

Durant cette période, la dotation de l'État a permis le recrutement au service du développement rural de 126 agents non fonctionnaires pour une durée maximum de deux ans, sur le fondement de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Pour 2016, le projet d'avenant financier, soumis aujourd'hui à l'approbation préalable de notre assemblée, prévoit une participation de l'État de 475 000 euros (56 682 577 F CFP) au titre de cet exercice.

Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de l'avenant.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Joëlle FREBAULT

Moehau TERITAHU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SDR1621350DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2016-103/APF

DU 27 OCTOBRE 2016

portant approbation du projet d'avenant financier 2016 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1429 CM du 26 septembre 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3149/2016/APF/SG du 19 octobre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 153-2016 du 6 octobre 2016 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

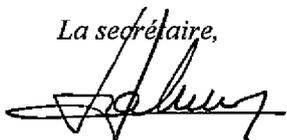
Dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

A D O P T E :

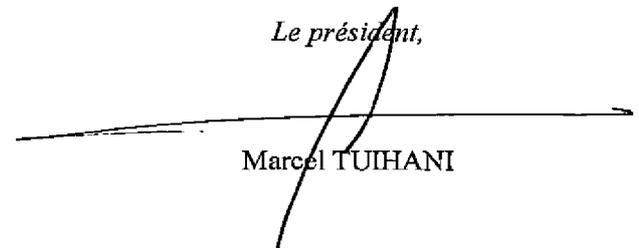
Article 1^{er}.- Le projet d'avenant financier 2016 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Marcel TUTHANI

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant est établi en application des dispositions de l'article 2 de la convention n° 040-12 du 07 mars 2012 relative au concours financier de l'État au développement de l'agriculture en Polynésie française.

La participation financière de l'Etat (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) s'élève, pour l'exercice 2016, à la somme de 475 000 euros (soit 56 682 577 francs XPF) et correspond à l'aide accordée à la Polynésie française au titre des dépenses nécessaires au développement de son secteur agricole.

Article 2 : Modalités de versement

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de référence, et dans la limite des crédits disponibles, cette participation sera versée au budget de la Polynésie française, dès signature du présent avenant, en une seule fois.

Cette dépense est imputable au centre financier 0215-C001-R987, domaine fonctionnel 0215-04-17.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de référence, et afin de permettre le suivi et l'évaluation de l'utilisation des crédits de l'Etat, la Polynésie française s'engage à présenter :

- Au plus tard le 31 décembre 2016, un programme prévisionnel d'utilisation de la subvention pour l'exercice suivant ;
- Au plus tard le 31 janvier 2017, un rapport détaillant l'emploi du concours financier attribué pour l'exercice précédent.

Article 4 : Conséquences du non-respect des engagements

En l'absence de production des éléments demandés à l'article 3 ci-dessus ou en cas de justificatifs insuffisants, l'État se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent avenant financier.

La présentation de ces informations conditionnera toute attribution ultérieure par l'État de subventions de même nature.

Pour la Polynésie française

Pour l'État

VISA n° *CB 2016-291*
Direction des Finances Publiques
en Polynésie Française
CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

23 AOUT 2016

Visa du contrôleur budgétaire
L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Le Fondé de Pouvoir